



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-166

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

CH CHARLES PERRENS

- 33-2020-10-13-003 - Avis de concours sur titres AMP - AES (MAS) du 13 octobre 2020 (3 pages) Page 3
- 33-2020-10-13-002 - Avis de concours sur titres d'aide soignant (MAS) du 13 octobre 2020 (3 pages) Page 7
- 33-2020-10-13-004 - Avis de concours sur titres IDE du 13 octobre 2020 (25 postes) (3 pages) Page 11

DDTM

- 33-2020-10-08-002 - Arrêté portant changement de dénomination de l'association Graine Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 15

DDTM GIRONDE

- 33-2020-10-01-007 - Arrêté de composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme (2 pages) Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 33-2020-10-12-004 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Extension des installations de la société MERCK Biodevelopment sur le site de la Technopole Bordeaux-Montesquieu, à Martillac, en Gironde (18 pages) Page 20

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2020-10-15-001 - arrêté d'autorisation - CFD (4 pages) Page 39
- 33-2020-10-09-005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont » pour la réalisation de travaux de déplacement de pré-séquençage (2 pages) Page 44

CH CHARLES PERRENS

33-2020-10-13-003

Avis de concours sur titres AMP - AES (MAS) du 13
octobre 2020

Avis de concours sur titres AMP - AES (MAS) du 13 octobre 2020 - CH Charles Perrens Bordeaux



Avis de concours Concours sur titres

n°2020/16

<u>GRADE</u>	Aide Médico-Psychologique / Accompagnant éducatif et social
<u>CORPS</u>	Aides soignants et Agents des Services Hospitaliers qualifiés

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	2 postes MAS de St Médard en Jalles
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les aides médico-psychologiques/accompagnants éducatifs et sociaux participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet (article 4 du décret 2007-1188 du 3 août 2007).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Échelle applicable au grade d'aide soignant

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'accompagnement éducatif et social.

NATURE DES EPREUVES :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Ch Charles Perrens

COMPOSITION DU JURY :

1. Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social du CH Charles Perrens, président du jury
2. La Directrice adjointe en charge de la MAS de St Médard en Jalles

DOCUMENTS A FOURNIR :

1. Une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat
2. Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité
3. Une photocopie de la pièce d'identité
4. La photocopie du diplôme d'état d'aide soignant
5. Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emplois
6. Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant de la FPH
7. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

L'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (N°2). **Seule d'administration est habilitée à demander cet extrait**

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Le 12/11/2020 (cachet de la poste faisant foi)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 13/10/2020

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2020-10-13-002

Avis de concours sur titres d'aide soignant (MAS) du 13 octobre 2020

*Avis de concours sur titres d'aide soignant (MAS) du 13 octobre 2020 - CH Charles Perrens
Bordeaux*



Avis de concours Concours sur titres

n°2020/AS

<u>GRADE</u>	Aide soignant
<u>CORPS</u>	Aides soignants

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	2 postes MAS de St Médard en Jalles
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les aides-soignants collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées. (décret du 03 août 2007 – art.4)

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
Décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Échelle applicable au grade d'aide soignant

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Titulaire du diplôme d'état d'aide soignant

NATURE DES EPREUVES :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Ch Charles Perrens

COMPOSITION DU JURY :

1. Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du dialogue social du CH Charles Perrens, président du jury
2. Le Directeur des soins – Coordonnateur des soins au CH Charles Perrens
3. La Directrice adjointe de la MAS de St Médard en Jalles

DOCUMENTS A FOURNIR :

1. Une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat
 2. Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité
 3. Une photocopie de la pièce d'identité
 4. La photocopie du diplôme d'état d'aide soignant
 5. Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emplois
 6. Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant de la FPH
 7. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- L'établissement organisateur complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (N°2). **Seule d'administration est habilitée à demander cet extrait**

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Le 12/11/2020 (cachet de la poste faisant foi)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,
Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes Hommes
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 13/10/2020

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2020-10-13-004

Avis de concours sur titres IDE du 13 octobre 2020 (25 postes)

Avis de concours sur titres d'IDE CAT A Gr 1 du 13 octobre 2020 - CH Charles Perrens Bordeaux



Avis de concours

concours sur titres

n° 2020/14

<u>GRADE</u>	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES Catégorie A - Grade 1
<u>CORPS</u>	1^{er} grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	25 postes
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel. Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 37 ;
Articles R. 4311-1 à R,4311-11, R.4311-14 et R.4311-15 du code de la santé publique ;
Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique Européen, mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique modifié par l'arrêté du 7 février 2007.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours sur titres

GRILLE DE RÉMUNÉRATION :

Grille des Infirmiers en soins généraux et spécialisés 1^{er} Grade

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Pour se présenter, les candidats doivent être titulaires:

- soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'état d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

MODALITES DU CONCOURS :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

COMPOSITION DU JURY :

- 1°Le Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et du Dialogue Social – Egalité Femmes - Hommes du Centre Hospitalier Charles Perrens, Président du Jury,
- 2°Le Directeur des Soins Coordonnateur Général, du Ch Charles Perrens,
- 3°Un cadre Supérieur de Santé du Centre Hospitalier Charles Perrens.

DOCUMENTS A FOURNIR :

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant les diplômes obtenus, les formations suivies ainsi que les emplois occupés,
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions
- une photocopie de la pièce d'identité ou du livret de famille
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services

militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

L'établissement complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (N°2). **Seule d'administration est habilitée à demander cet extrait**

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **13 Novembre 2020** (**cachet de la poste faisant foi**)

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

DDTM

33-2020-10-08-002

Arrêté portant changement de dénomination de
l'association Graine Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté préfectoral autorisant le changement de dénomination
de l'association «GRAINE NOUVELLE-AQUITAINE »**

ARRÊTÉ

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 20 juillet 2020, par l'association « GRAINE AQUITAINE » agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 8, rue l'Abbé Gaillard, 33830 BELIN-BELIET, en vue de modifier la dénomination de son association pour préciser «GRAINE NOUVELLE-AQUITAINE»,

CONSIDÉRANT que l'association «GRAINE AQUITAINE», est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, depuis le 02 décembre 2019, et que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement sur le territoire de la Nouvelle-aquitaine,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La modification de la dénomination de l'association est accordée, l'association « GRAINE AQUITAINE » devient « GRAINE NOUVELLE-AQUITAINE »,

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **8 OCT. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2020-10-01-007

Arrêté de composition de la commission de conciliation en
matière d'urbanisme

*Arrêté n° 2020/SUAT/Planification relatif à la composition de la commission de conciliation en
matière d'urbanisme*



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification**

1 OCT. 2020

Arrêté du

n° 2020/01/SUAT/planification

portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme

La Préfète de la Gironde

VU l'article L 132-14 du code de l'urbanisme,

VU les articles R132-10 à R132-13 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseillers municipaux,

VU le procès-verbal du scrutin du 22 septembre 2020 désignant le collège des maires du département élu pour la commission de conciliation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont nommés en qualité de membres titulaires et membres suppléants de la commission en matière d'urbanisme, les maires désignés ci-après :

<u>MEMBRES TITULAIRES</u>	<u>MEMBRES SUPPLÉANTS</u>
M. DUCOUT Pierre Maire de CESTAS	Mme SAINTOUT Michelle Maire de Saint Estèphe
M. ARRIGONI Eric Maire de Castelnau-de-Médoc	Mme LE YONDRE Nathalie Maire d'Audenge
M. VAZIA Jean-Marc Maire de Sigalens	M. GAUTIER Bertrand Maire de Fargues-Saint-Hilaire
M. ULMANN David Maire de la Roquille	M. LAURET Bernard Maire de Saint-Emilion
M. DANNÉ Philippe Maire d'Ayguemortes-les-Graves	M. ROUX Jean Maire de Pugnac
Mme CAUSSÉ Anne-Marie Maire de Cabanac-et-Villagrains	M. PEScina Jérôme Maire de Martignas-sur-Jalles

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 2 : sont nommés, en qualité de personnes qualifiées, membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme :

<u>MEMBRES TITULAIRES</u>	<u>MEMBRES SUPPLÉANTS</u>
Mme LERIQUE Florence Maître de conférence Université "Montesquieu" Bordeaux IV	Mme BERLAND BERTHON Agnès Maître de conférence à l'institut d'aménagement de tourisme et d'urbanisme, Université Bordeaux
M. MARTIN Julien Professeur de droit public,	Mme VIEL Marie-Thérèse Maître de conférence
M. DELESTRE Daniel Membre de la SEPANSO	M. MONDON Alain Membre de la SEPANSO
M. DEL AGUILA Fabrice Architecte Urbaniste	M. CORREA DRAGO Nelson Architecte Urbaniste
M. LASCABETTES Pierre Architecte Urbaniste	Mme LABEQUE Sylvia Architecte Urbaniste
M. VIGNACQ Christian Commissaire Enquêteur	Mme PEJOUX Georgette Commissaire Enquêteur

Article 3 : le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés et au plus tard lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Bordeaux, le **1 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-10-12-004

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Extension des installations de la société MERCK Biodevelopment sur le site de la Technopole Bordeaux-Montesquieu, à Martillac, en Gironde



ARRETE

**portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats**

**Extension des installations de la société MERCK Biodevelopment sur le site de la Technopole Bordeaux-
Montesquieu, à Martillac, en Gironde**

Permissionnaire : MERCK Biodevelopment

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Société Merck Biodevelopment le 23 juin 2020,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel en date du 31 août 2020,
- VU** la consultation du public menée du 27 juillet au 13 août 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le projet d'arrêté transmis à la société MERCK Biodevelopment le 15 septembre 2020,
- VU** l'avis du 18 septembre 2020 de la société MERCK Biodevelopment, représentée par Mme Suzel BARRIER, sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où le projet s'implante au sein de la Technopole Bordeaux-Montesquieu, dédiée aux biotechnologies, éco-technologies et vitivinicoles, à proximité des unités de recherche et développement déjà existantes de la société Merck, et qu'après étude de plusieurs scénarios intégrant les contraintes techniques, logistiques et environnementales, y compris en phase travaux, le parti pris d'aménagement retenu vise à limiter l'impact sur les boisements, les zones humides et les corridors écologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, à l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à développer la production commerciale de médicaments destinés au traitement de tumeurs du cerveau chez le jeune enfant et à adapter les installations existantes pour répondre aux normes sanitaires en vigueur, présente à ce titre une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique, liée à la santé,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société Merck Biodevelopment** – 1, rue Jacques Monod – 33650 MARTILLAC.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'extension de ses installations sur le site de la Technopole Bordeaux-Montesquieu, à Martillac, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 23 juin 2020, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*) et Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ;

- de récolte, enlèvement, transport et destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Lotier grêle (*Lotus angustissimus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- 4 927 m² de boisements favorables au repos des amphibiens (Rainette méridionale, Grenouille agile, Salamandre tachetée), aux oiseaux forestiers, à l'Ecureuil roux et au Damier de la Succise,
- 1 025 m² de friches favorables au Crapaud calamite, au Damier de la Succise, aux reptiles et partiellement au Lotier grêle (267 m²),
- 1 180 m² / 108 ml de bosquets / lisières favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts, au Hérisson d'Europe et aux reptiles,
- 98 ml de fossés, habitat de reproduction des amphibiens (Rainette méridionale notamment).

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 juin 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'extension du site existant peut se dérouler jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement de l'extension du site existant est transmis aux services de la DREAL (SPN et UD), de la DDTM (SAFDR) et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- dévoiement du fossé nord,
- défrichage / libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements, construction des bâtiments et installation des zones d'utilité et de déchets et des bassins d'eaux pluviales,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue pour :
 - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
 - baliser les secteurs évités,
 - contrôler la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
 - contrôler l'entretien de l'emprise chantier fin d'en limiter l'attractivité pour la faune,
 - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
 - contrôler le dispositif d'éclairage du site,
 - contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
 - mettre en place les gîtes artificiels pour la petite faune et les insectes saproxyliques,
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation.

Le défrichage doit notamment être terminé le 28/02/2021, au plus tard.

Les opérations de défrichage sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage des secteurs évités et des stations d'espèces invasives, la pose des barrières anti-intrusion de la petite faune et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 11.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL (SPN et UD), de la DDTM (SAFDR) et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichage.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Conformément à la figure 1, l'aménagement est réalisé en limitant l'emprise sur les boisements et en évitant, à l'ouest, la friche centrale à lotiers (secteur en hachuré orange) et, au nord (secteurs en vert et rose) :

- une zone humide,
- des habitats de reproduction du Crapaud calamite,
- un habitat potentiel de la Fauvette pitchou,
- un habitat potentiel du Fadet des laîches.

En outre, le chemin d'accès au chantier est positionné pour permettre au maximum sa réutilisation future et limiter l'impact, même temporaire, sur les friches et bosquets.

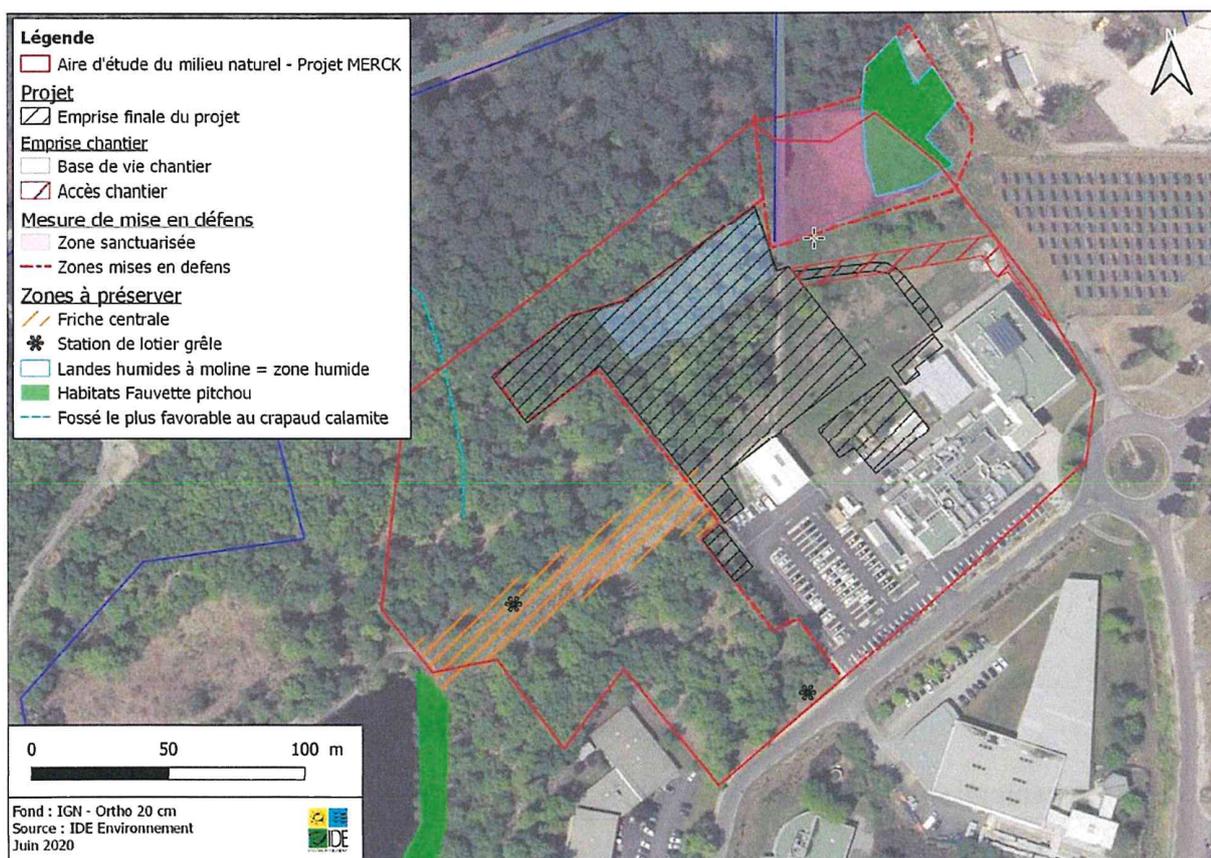


Figure 1 : Localisation des secteurs préservés, des zones de défens, de la base vie et de la voie d'accès au chantier
Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés et signalés avant le démarrage des travaux.
Les mises en défens sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.
Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.
Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

La délimitation précise de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

La zone sanctuarisée en vert (cf. figure 2) est exclue de tout projet d'extension ou nouvelle urbanisation.

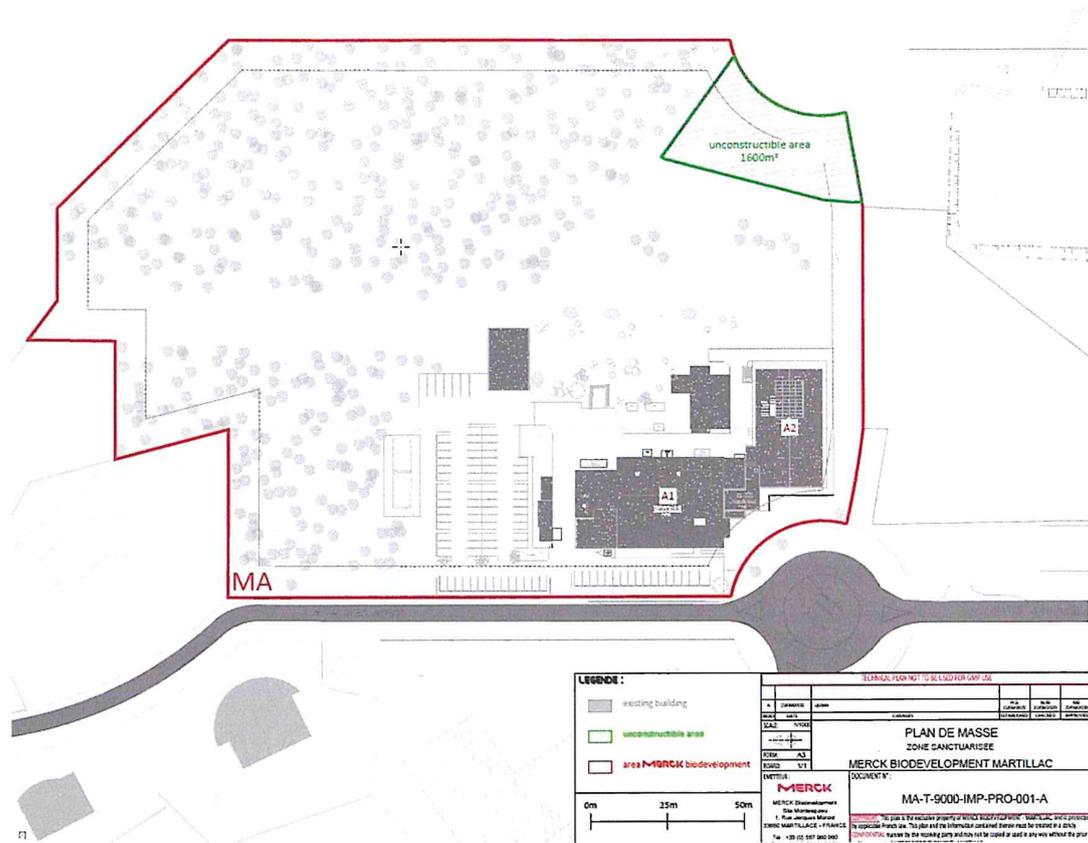


Figure 2 : Localisation de la zone sanctuarisée

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des espèces invasives et des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

6.2 Mise en place de clôtures anti-intrusion et limitation de l'attractivité des milieux

Préalablement au démarrage des travaux et conformément à la figure 3, des filets anti-intrusion sont mis en place pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises chantier. Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

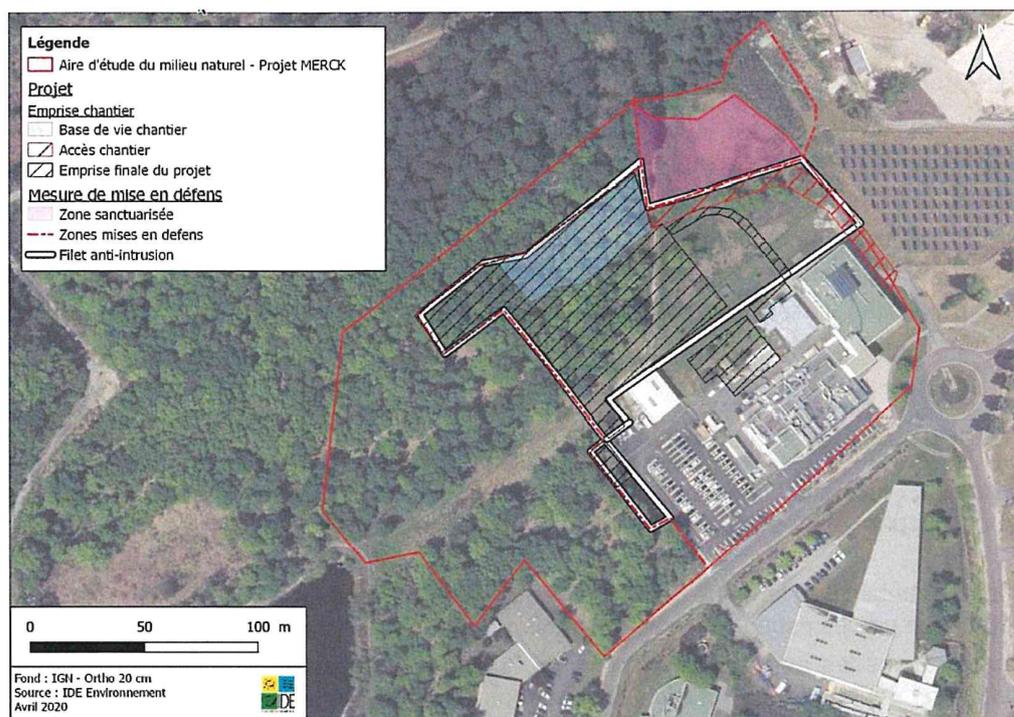


Figure 3 : Localisation du filet anti-intrusion

Afin de réduire l'attractivité des milieux pour la faune entre la fin du défrichage et le démarrage des travaux de fondation, un entretien spécifique de l'emprise chantier est, le cas échéant, mis en œuvre sous le contrôle de l'écologue.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des nouvelles installations.

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des nouvelles installations.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement d'individus d'espèces protégées

Le cas échéant, le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens, reptiles et Hérisson d'Europe notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert et la liste des espèces déplacées.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, l'installation d'abris à reptiles, amphibiens et petits mammifères et de buffets à Lucane cerf-volant, la pose de gîtes artificiels pour les oiseaux et les chauves-souris et la mise en place d'un éclairage adapté.

8.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations du guide « Végétalisation - Guide pour l'utilisation d'arbres, arbustes et herbacées d'origine locale en Nouvelle-Aquitaine » (<https://ofsa.fr/actualite/11565>).

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (amphibiens, reptiles et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif

propre à chaque secteur (espaces verts, lisières forestière, friches, zone sanctuarisée, bord de mares, de fossés, secteurs à lotiers...) et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

8.2 Pose de gîtes, d'abris et de nichoirs

Conformément au principe présenté en figure 4, sont mis en place :

- cinq abris petite faune,
- huit nichoirs pour les oiseaux et quatre gîtes en faveur des chauves-souris arboricoles,
- un buffet à insectes saproxyliques.

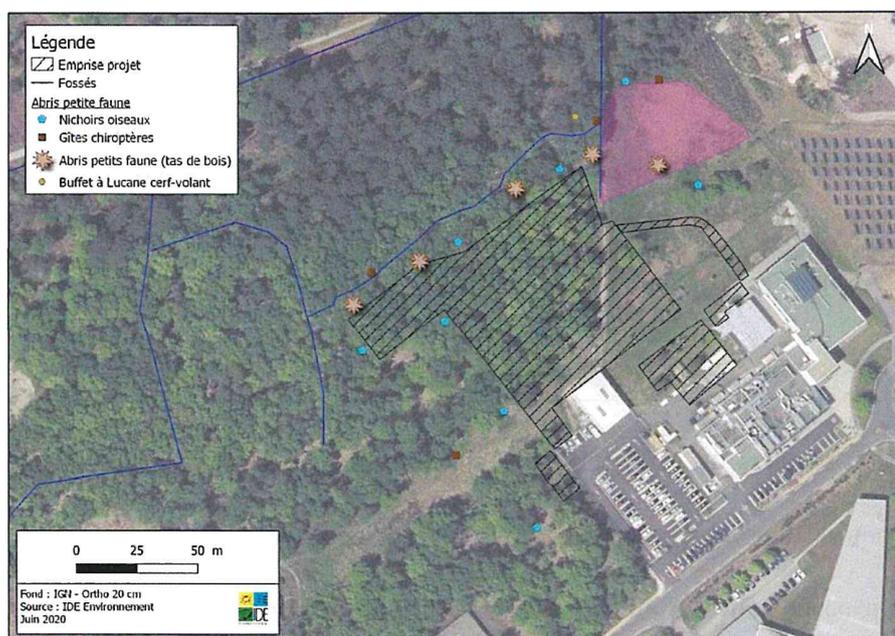


Figure 4 : Implantation des gîtes et abris

Les modalités fines de cette mesure (modalités constructives, modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

8.3 Limitation de la pollution lumineuse

Une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), seront adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 4 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 juin 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Entretien extensif des dépendances vertes

En phase d'exploitation du site, les dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, conformément à l'article 8.1 ainsi que les secteurs évités (article 5), font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des dépendances vertes (friche centrale à lotiers, friche nord, lisières forestières nord et ouest, bosquets, haies) et de la zone nord (zone sanctuarisée et lande à Fauvette pitchou) font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12.

Les mesures de gestion doivent permettre de conserver, voire développer les habitats des espèces en présence.

En particulier, en complément de la pose de gîtes artificiels (article 8.2), la gestion de la lisière forestière au nord du projet (cf. figure 5) doit permettre de faire vieillir les arbres en faveur des chiroptères.

Les secteurs favorables à l'expression des lotiers doivent faire l'objet d'une fauche régulière (hauteur minimale de 10 cm) avec export des résidus. Cet entretien est suspendu en mai-juin, pendant la période de floraison.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

SECTION 3 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 juin 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et type de mesures

Conformément à la figure 5, les mesures de compensation sont mises en œuvre sur le site de MERCK Biodevelopment, directement à proximité du projet et notamment sur la zone sanctuarisée.

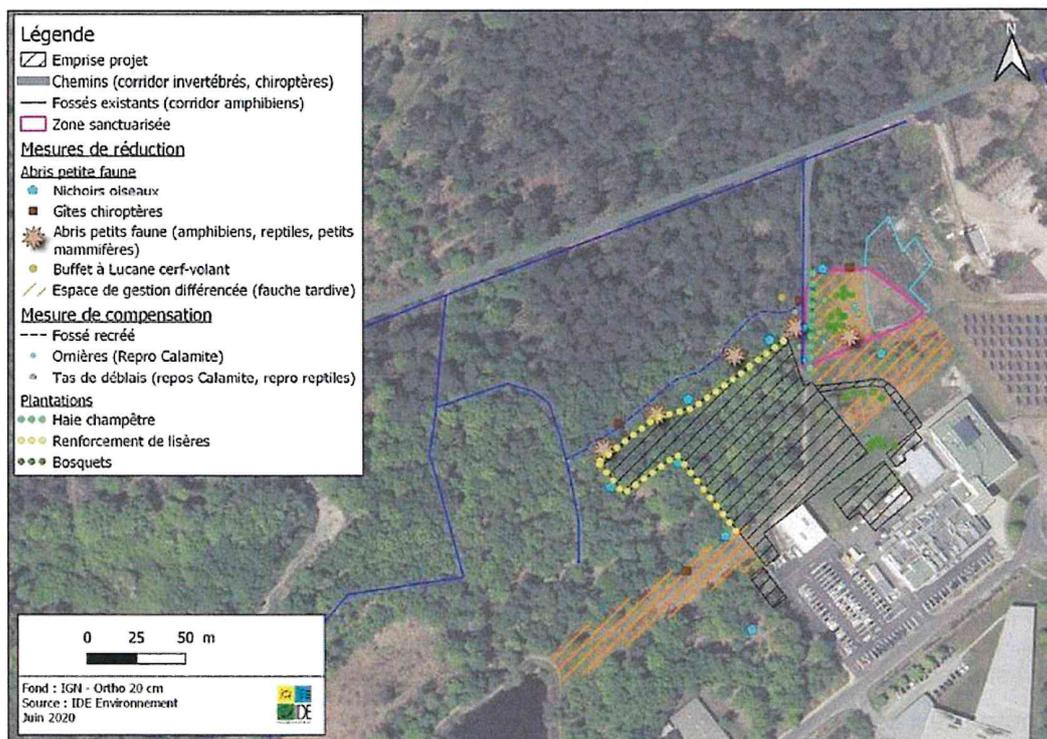


Figure 5 : Mesures de compensation

Ces mesures consistent à :

- (re)créer des milieux favorables à la reproduction des amphibiens (150 ml de fossés et a minima 8 omnières et mares peu profondes) et au repos du Crapaud calamite (remblais sableux),
- planter des bosquets et des haies champêtres et renforcer les lisières en faveur notamment des oiseaux de milieux semi-ouverts et des chiroptères.

La gestion adaptée de la zone évitée au nord (zone sanctuarisée et lande à Fauvette pitchou), de la friche centrale et des espaces verts, ainsi que l'installation d'abris et de gîtes artificiels complètent les mesures de compensation en faveur des espèces de faune et de flore visées par la dérogation en permettant leur maintien, voire leur développement sur le site du projet.

La zone sanctuarisée est exclue de tout projet d'extension ou nouvelle urbanisation.

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou renaturation et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Les services de la DREAL (SPN/UD), ainsi que le comité de suivi défini à l'article 15, sont informés des modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation, notamment concernant l'organisme chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 23 juin 2020 et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Ce plan de gestion est présenté à l'échelle de la propriété MERCK Biodevelopment.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2021. Les services de la DREAL (SPN et UD) et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

A l'issue du bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/03/2022.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 23 juin 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- balisage des secteurs évités,
- suivi de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune et de l'entretien de l'emprise chantier,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts,
- mettre en place les gîtes artificiels pour la petite faune et les insectes saproxyliques,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet et à ses abords, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2021.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN et au CBNSA, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 5, 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel et Unité Départementale), la DDTM (SAFDR), MERCK Biodevelopment, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique et l'OFB.

A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de défrichement (art. 4),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction des nouvelles installations (art. 6.2),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux de construction des nouvelles installations (art. 6.3),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysagers, aménagements en faveur de la petite faune, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs évités, des secteurs de compensation et des espaces verts, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, dès leur achèvement (art. 12),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2021 (art. 12),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14).

ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL (SPN/UD) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAFDR),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Bordeaux, le 12 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-15-001

arrêté d'autorisation - CFD

**Arrêté du 15 octobre 2020 portant autorisation d'organisation de la course
« CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DRIFT » se déroulant les 16, 17 et 18 octobre 2020**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 321-1, D. 321-1, R. 331-6 à R. 331-17-1, R. 331-20 et A. 331-3 ;

Vu la demande envoyée le 22 juin 2020 par l'association SPORTIVE AUTOMOBILE DU CIRCUIT DE MERIGNAC, par l'intermédiaire de Messieurs Jérôme VASSIA et Nicolas BADARD, responsables de la manifestation, en vue de réaliser les 16, 17 et 18 octobre 2020 la compétition motorisée « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DRIFT » sur la commune de Mérignac, sur le circuit Auto-Moto de Mérignac ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 06 février 2020 ;

Vu le protocole sanitaire mis en place pour l'événement ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de la sécurité routière par mail ;

ARRETE

Article 1^{er}: Nature de l'épreuve

La manifestation motorisée dénommée « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DRIFT » et organisée par Messieurs Jérôme VASSIA et Nicolas BADARD les 16, 17 et 18 octobre 2020 sur la commune de MERIGNAC est autorisée :

- le 16 octobre 2020 de 07h00 à 18h00,
- le 17 octobre 2020 de 07h00 à 18h00,
- le 18 octobre 2020 de 07h00 à 18h00.

Le Drift est un sport automobile dans lequel le pilote contrôle son véhicule lors d'une glisse provoquée sur une piste automobile. Il se déroule sur un circuit en asphalté et est jugé selon l'angle, la méthode et le style (pas de chronométrage)

Cette manifestation rassemblera 200 participants sur le circuit homologué de Mérignac.

Le public attendu est de 700 personnes environs par jours.

Les mineurs ne sont pas autorisés à participer à la course.

Cette autorisation est donnée sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Modification sur le circuit homologue

Sont soumises à autorisation les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou **un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.**

À l'occasion du « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DRIFT » seulement une partie du circuit est utilisée pour l'épreuve de Drift, l'autre partie servira aux participants à retourner au point de départ (voie de garage).

Article 3 : Sécurité de l'événement

L'organisateur en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Aucune réserve de carburant ne devra être stockée lors de l'événement.

Le PC course est situé à côté de la piste.

Article 4 : Sécurisation du parcours

Le circuit sera sécurisé par 06 postes de surveillance comptant un commissaire de piste qualifié pour chacun d'eux. Les commissaires de piste seront tous munis de moyen radio, de drapeaux réglementaires et d'extincteurs.

Les zones interdites aux spectateurs seront signalées et délimitées par des dispositifs empêchant les spectateurs d'y pénétrer.

Le site est pourvu d'une zone autorisée aux spectateurs. Cette zone est également signalée, délimitée et sécurisée. Elle est située sur une butte de plus de 600 mètres de long et de 06 mètres de large, sur une hauteur de 05 mètres par rapport au niveau de la piste, située à 14 mètres du bord de celle-ci, localisée entre la piste du circuit et l'avenue Bellevue.

Article 5 : Assistance médicale

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté NOR/INT/E/06/00910/A du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Par convention établie le 06 février 2020, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la protection civile qui mettra à disposition un dispositif prévisionnel de secours comprenant une équipe de 08 secouristes et 02 ambulances.

Le Docteur Pierre HAUSS sera également présent.

Article 6 : Accès des services d'intervention et de secours

L'organisateur assurera la mise en œuvre sur l'ensemble du parcours des dispositions nécessaires (stationnement et accès) afin de ne pas entraver la circulation, le stationnement et les accès des moyens de secours.

Article 7 : Interruption de l'événement

En cas d'événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, l'organisateur devra interrompre, reporter ou annuler la manifestation sportive.

Il lui appartient de procéder aux mêmes mesures s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

L'épreuve pourra en outre être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale, ou par Monsieur le directeur de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, ou leur représentant.

Article 8 : Lutte contre la propagation du virus Covid-19

Considérant que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité élevé depuis le 24 août 2020 et est désormais considéré comme une zone de circulation active du virus par décret n°2020-1096 du 28 août 2020, l'organisateur met en place un protocole sanitaire pour lutter contre la propagation du virus. Ce protocole devra être respecté par l'organisation, les participants, et le public.

Article 9 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du bureau de polices administratives,



Jérôme VACHEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-09-005

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »

Des travaux sur la RN10 nécessiteront deux fermetures nocturnes (15 au 16 octobre puis 3 au 4 novembre 2020) de la bretelle de sortie 39b A10 vers RN10 direction Angoulême . Une déviation locale par la route 98 est prévue pour rejoindre la RN10.

**pour la réalisation de travaux de déplacement de
pré-séquençage**

Arrêté du **09 OCT. 2020**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »
pour la réalisation de travaux de déplacement de pré-séquençage**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A10 entre Poitiers et Saint André de Cubzac ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN ;

VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 02 octobre 2020 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

VU l'avis de la DIRA - District Angoulême, en date du 07 octobre 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Gironde, en date du 05 octobre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de déplacement de pré-séquençage et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur A10/RN10 (n°39b).

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Pour permettre la réalisation de travaux de déplacement de panneaux de pré-séquençage en terre plein central, sur la RN10 sens Angoulême-Bordeaux avant la bretelle d'entrée sur l'autoroute A10, la bretelle de sortie de l'échangeur A10/RN10 (n°39b), dans le sens Bordeaux/Paris, sera fermée à la circulation de nuit entre 21h00 et 6h00, selon le planning suivant :

- dépose du pré-séquençage, la nuit du jeudi 15 octobre au vendredi 16 octobre 2020,
- repose du pré-séquençage, la nuit du mardi 3 novembre au mercredi 4 novembre 2020.

Article 2 : Dans le cas d'intempéries ou d'aléas techniques, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, dans le courant de la semaine 43 pour la dépose du pré-séquençage et dans le courant de la semaine 45 ou 46 pour la repose du pré-séquençage.

Article 3 : Lors de ces fermetures, un itinéraire de déviation locale sera mis en place par l'échangeur Libourne-St Antoine (n°39a) de l'autoroute A10. La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 4 : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle d'échangeur.

Article 5 : La date et l'horaire de fermeture de la bretelle seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

Article 6 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 7 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;

Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

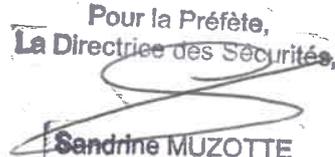
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

Madame le Maire de St André-de-Cubzac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la préfète et par délégation,

Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurité,

Sandrine MUZOTTE